

Le 16 décembre 2019

À une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 16 décembre 2019 à 19h10 en la salle du conseil, situé au 541, rue Notre-Dame.

Sont présents : M. Marcel Bergeron, conseiller, siège no.1
Mme Manon Blanchette, conseillère, siège no.2
M. Gérard Martin, conseiller, siège no.3
M. Carl Langlois, conseiller, siège no.5
M. Guy Bournival, conseiller, siège no.6

Est absent : M. Alex Desfossés-Cusson, conseiller, siège no.4

Formant quorum sous la présidence de M. Sylvain Jutras, maire. La directrice générale et secrétaire-trésorière M^{me} Isabelle Dumont, est également présente. Les avis de convocation ayant été remis conformément à la Loi.

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du programme des immobilisations de la municipalité pour les exercices financiers 2020-2021 et 2022
3. Adoption du règlement pour déterminer les taux de taxes, les intérêts sur arrérages, les coûts des permis, les tarifs d'utilisation des équipements et les conditions de perception pour l'exercice financier 2020.
4. Autorisation à la directrice générale pour certaines dépenses
5. Période de questions
6. Levée de la séance

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2019-528

Il est proposé par M. Gérard Martin, appuyé par M. Guy Bournival et résolu d'adopter l'ordre du jour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, LE MAIRE EXERÇANT LE DROIT DE VOTE

2. ADOPTION DU PROGRAMME DES IMMOBILISATIONS DE LA MUNICIPALITÉ POUR LES EXERCICES FINANCIERS 2020-2021 ET 2022

2019-529

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par M. Carl Langlois et résolu que le conseil adopte le programme des immobilisations de la municipalité pour les exercices financiers 2020, 2021 et 2022.

Le programme des immobilisations représenté à l'annexe « A » fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était au long ici reproduit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, LE MAIRE EXERÇANT LE DROIT DE VOTE

3. ADOPTION DU RÈGLEMENT POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES, LES INTÉRÊTS SUR ARRÉRAGES, LES COÛTS DES PERMIS, LES TARIFS D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020.

2019-530

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL VILLAGE**

RÈGLEMENT 2019-414

Règlement fixant les taux de taxes, les intérêts sur arrérages, les coûts des permis, les tarifs d'utilisation des équipements et les conditions de perception pour l'exercice financier 2020.

ATTENDU le contenu de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale reçoit application;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session de ce conseil tenue le lundi 2 décembre 2019;

ATTENDU que le contenu des articles 250.1 et 244.4 de la loi sur la fiscalité municipale reçoivent application;

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Carl Langlois et résolu que le règlement portant le numéro 2019-414 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce règlement ce qui suit à savoir :

Article 1

Les taux et les montants des taxes et des compensations qui doivent être imposés et prélevés dans la municipalité soient et sont fixés comme suit :

1) Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2020, une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de 0.6108 par cent dollars d'évaluation.

2) Autres taxes foncières ou tarification

De plus, la directrice générale devra prélever les taxes foncières spéciales imposées par tout règlement d'emprunt en vigueur à un taux suffisant pour rencontrer les échéances, en capital et en intérêts, dues pour l'année 2020.

- Camions incendie : 0.0130 par cent dollars d'évaluation

- Assainissement des eaux usées capital et intérêts (selon le règlement 96-216 : 10.09\$ par unité)

- Fepteu : 0.0164 par cent dollars d'évaluation

Article 2 : Matières résiduelles, récupération et matières organiques

Afin de payer le service de la cueillette et la disposition des déchets, récupération, matières organiques et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2020, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, que lesdits propriétaires s'en servent ou pas, ou que les immeubles ou partie d'immeubles soient occupés ou non, selon le mode de tarification suivant;

| | |
|---|--------------------------|
| a) habitation unifamiliale, bi-familiale, tri-familiale ou multifamiliale – pour chaque logement | 125,00 \$ |
| b) habitation / commerce ou place d'affaires (mixtes) bacs 360 litres et moins locataire ou propriétaire occupant-opérant – pour chacun | 195,00 \$ par unité |
| c) habitation / commerce ou place d'affaires (mixtes) bacs à chargement avant locataire ou propriétaire occupant-opérant 361 litres et plus – pour chacun | 425,00 \$ par unité |
| d) commerces bacs 360 litres et moins – pour chacun | 245,00 \$ par unité |
| e) commerces, places d'affaires, institution bacs à chargement avant 361 litres et plus – pour chacun | 545,00 \$ par unité |
| f) industries – pour chaque | 1 845,00 \$ par unité |
| g) usine de transformation de produits laitiers incluant la balayeuse | 38 000,00 \$ |
| h) entreprises agricoles enregistrées | 125,00 \$ |

Article 3 : Service d'aqueduc

Dans le cadre de la stratégie québécoise d'eau potable et afin de payer le service de la fourniture d'eau et les frais d'administration inhérents, il est, par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2020, une compensation de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, et qui sont desservis par le réseau d'aqueduc, que lesdits propriétaires s'en servent ou pas, ou que les immeubles ou partie d'immeubles soient occupés ou non selon le mode de tarification suivant :

| | |
|--|---|
| a) pour tout propriétaire d'un logement, d'un commerce ou d'une résidence ou pour tout propriétaire d'une place d'affaires, autre qu'un établissement spécifique pour lequel une taxation particulière a déjà été prévue | 138,00 \$ par unité |
| b) résidence pour personnes âgées | 4 692,00 \$ |
| c) restaurants | 552,00 \$ |
| d) bars | 552,00 \$ |
| e) lave-autos | 690,00 \$ |
| f) autres : citoyens de l'extérieur | 50,00 \$ / 3,7854m ³ (1 000 gallons US) |
| g) entreprises agricoles enregistrées | 138,00 \$ |
| h) salon coiffure | 207,00 \$ |
| i) entreprises d'asphalte | 276,00 \$ |

Utilisateurs industriels

| | |
|--|--------------------------|
| a) usines de transformation de produits laitiers pour cent millions (100 000 000) gallons U.S. ou 377,358 mètres cubes | 175 901,00 \$ |
| b) consommation excédentaire | 0,46 \$ / m ³ |
| c) autres industries | 552,00 \$ |

Article 4 : Assainissement des eaux & égouts - frais d'opération

Afin de payer pour le service d'assainissement des eaux et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2020, une compensation suffisante de tous les

propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, que lesdits propriétaires s'en servent ou pas, ou que les immeubles ou partie d'immeubles soient occupés ou non, pour chaque unité selon le mode de tarification suivant :

| | |
|--|------------------------|
| a) pour tout propriétaire d'un logement, d'un commerce ou d'une résidence ou pour tout propriétaire d'une place d'affaires, autre qu'un établissement spécifique pour lequel une taxation particulière a déjà été prévue | 125,00 \$ par unité |
| b) résidence pour personnes âgées | 4250,00 \$ |
| c) restaurants | 500,00 \$ |
| d) bars | 500,00 \$ |
| e) lave-autos | 625,00 \$ |
| f) autres industries | 500,00 \$ |
| g) entreprises agricoles enregistrées | 125,00 \$ |
| h) salon coiffure | 187,50 \$ |
| i) entreprises d'asphalte | 250,00 \$ |

Article 5 : Vidange fosses septiques

Afin de payer pour le service de vidanges de fosses septiques et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2020, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité non raccordés aux réseaux d'égouts et possédant une fosse septique :

| | |
|--|-----------------------|
| a) pour tout propriétaire d'un logement, d'un commerce ou d'une résidence ou pour tout propriétaire d'une place d'affaires, autre qu'un établissement spécifique pour lequel une taxation particulière a déjà été prévue | 85,00 \$ par unité |
|--|-----------------------|

Article 6 : Fixation des taux pour l'utilisation de la machinerie avec opérateur et outils

1 heure minimum

| | |
|-----------------------|------------------|
| a) Pépine | 80,00 \$ / heure |
| b) Camionnette | 55,00 \$ / heure |
| c) Camion à benne | 70,00 \$ / heure |
| d) Tracteur | 55,00 \$ / heure |
| e) Détecteur de métal | 45,00 \$ / heure |

Article 7 : Service Incendie

| | | |
|---|--|------------------------------|
| a) Autopompe : (206) | 1 ^{re} heure ou fraction d'heure 2 ^e heure ou suivantes | 600,00 \$/h 300,00 \$/h |
| b) Camion autopompe-citerne # 3 : fraction d'heure (506) | 1 ^{re} heure ou 2 ^e heure ou suivantes | 500,00 \$/h 250,00 \$/h |
| c) Camion urgence # 5 | | 200,00\$/h |
| d) Pompe portative : | 1 ^{re} heure ou fraction d'heure 2 ^e heure ou suivantes | 60,00 \$ / h 60,00 \$ / h |
| e) Chef pompier (1 ^{re} heure ou fraction d'heure, min. 3 heures) | | 30,00 \$ / h |
| f) Officiers (1 ^{re} heure ou fraction d'heure, min. 3 heures) | | 29,00 \$ / h |
| g) Pompiers (1 ^{re} heure ou fraction d'heure, min. 3 heures) | | 28,00 \$ / h |

Article 8 : Tarif des permis

Les tarifs pour l'obtention des permis ci-après énumérés pour l'année 2020 sont les suivants :

| | |
|---|-----------|
| a) Permis pour bâtiment principal | 75,00 \$ |
| b) Permis pour nouveau bâtiment accessoire | 50,00 \$ |
| c) Agrandissement | 50,00 \$ |
| d) Piscine creusée | 50,00 \$ |
| e) Modification intérieure ou extérieure | 50,00 \$ |
| f) Déplacement | 50,00 \$ |
| g) Changement d'usage | 50,00 \$ |
| h) Excavation, remblais (le long de la rivière) | 70,00 \$ |
| i) Permis de lotissement | 50,00 \$ |
| j) Permis de stabilisation des rives | 75,00 \$ |
| k) Certificat d'autorisation | 40,00 \$ |
| l) Démolition | 45,00 \$ |
| m) Installation septique | 250,00 \$ |
| n) Branchement nouvel aqueduc, égout, assainissement ou autre | 250,00 \$ |
| o) Réparations bâtiments (2 000 \$ et plus) | 35,00 \$ |
| p) Piscine hors terre | 40,00 \$ |
| q) Dérogations mineures (non remboursable) | 400,00 \$ |
| r) Demande de changement de zonage (non remboursable) | 200,00 \$ |

Article 8.1 : Tarification service des loisirs

Les tarifs applicables par le service des loisirs et de la culture sont ceux apparaissant à l'annexe « A » jointe au présent règlement et pour en faire partie intégrante.

La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) sont incluses aux prix indiqués à l'annexe lorsqu'applicable.

Article 9 : Tarifs pour biens et services divers

Pour les fins d'acquisition ou de fourniture de biens et services divers pour 2020, il est imposé et sera exigé de toute personne requérant ce bien ou ce

service, le paiement du tarif suivant :

| | |
|---|-------------|
| Bac à ordure (noir) 360 litres | 95.00 |
| Bac à récupération (vert) 360 litres | 95.00 |
| Bac à matières organiques (brun) 360 litres | 95.00 |
| Mini-bacs | 12.00 |
| Épinglettes de la municipalité au comptoir | 2.00 |
| par la poste | 4.00 |
| Photocopies | 0.30 |
| Télocopie envoi numéro local | 1.00 |
| numéro longue distance | 3.00 |
| Réception télécopie | 2.00 |
| Pour tous les autres biens ou services | coûts réels |

Article 10 : Mode de paiement

Les modalités de paiement des taxes et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

a) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total est moindre ou égal à 300 \$, le compte doit être payé en un seul versement, 30 jours après la date d'envoi dudit compte.

b) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total est supérieur à 300 \$, le débiteur a le droit de payer, à son choix, en un, deux, trois ou quatre versements comme suit :

quatre versements égaux :

a) le premier versement doit être payé 30 jours après la date d'envoi dudit compte;

b) le deuxième versement doit être payé au plus tard le 8 mai 2020;

c) le troisième versement doit être payé au plus tard le 7 août 2020;

d) le quatrième versement doit être payé au plus tard le 9 octobre 2020.

Les taxes foncières et les compensations d'eau, d'assainissement des eaux usées et d'enlèvement des ordures seront payables au bureau municipal de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village.

Article 11 : Taux d'intérêts

Les taxes et compensations dues portent intérêt à raison de douze pour-cent (12%) par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêt.

Article 12 : Chèques sans provision ou retournés

Lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de dix dollars (10 \$) seront réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles.

Article 13 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

M. Sylvain Jutras,
Maire

Mme Isabelle Dumont,
Directrice générale
Secrétaire-trésorière, g.m.a., niv. 1

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, LE MAIRE EXERÇANT LE DROIT DE VOTE

4. AUTORISATION À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE POUR CERTAINES DÉPENSES

2019-531

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par M. Carl Langlois et résolu que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village autorise la directrice générale/secrétaire-trésorière, g.m.a., niv. 1 à effectuer tous les paiements relatifs aux dépenses ci-après mentionnées dans la mesure où des fonds sont disponibles en vertu du budget 2020 et dans la mesure où elle peut émettre un

certificat de crédits suffisants pour chacune des dépenses, à savoir :

- le versement de la rémunération des membres du conseil tel que prévu aux avis et règlements;
- le paiement des salaires des employés municipaux et du personnel du service incendie tel que prévus aux ententes de travail ou résolutions d'embauche;
- les remises des contributions de la municipalité, à titre d'employeur, imposées par la loi provinciale et fédérale;
- le paiement de factures pour les services téléphoniques et d'électricité;
- le paiement des frais d'immatriculation des véhicules moteurs appartenant à la municipalité;
- le paiement découlant d'un engagement contractuel approuvé préalablement par le conseil conformément à la loi;
- les paiements qui doivent être effectués en vertu d'un contrat de location d'équipement dûment approuvé préalablement par résolution ou règlement du conseil;
- les paiements des frais de poste;
- le paiement des quotes-parts de MRC et d'entente inter-municipale;

les obligations créées par le service de la dette prévue au budget annuel (capital et intérêts) et autres frais bancaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, LE MAIRE EXERÇANT LE DROIT DE VOTE

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

La parole est accordée à la salle.

6. LEVÉE DE LA SÉANCE

2019-532

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par Mme Manon Blanchette et résolu de lever la séance. Il était à ce moment-là 19h15.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, LE MAIRE EXERÇANT LE DROIT DE VOTE

Sylvain Jutras
maire

Isabelle Dumont
directrice générale et secrétaire-
trésorière gma niv.1